



Utilisation du référentiel des métiers dans le cadre des EPA

Classification :

**Exigeons la
réouverture
des
négociations !**

Malgré l'annulation de la classification par voie de justice, la Direction Générale entend mener à terme les entretiens de rattachement au référentiel des métiers dans le cadre des EPA ou tout autre type d'entretien. Pourtant, on ne peut pas détacher un emploi d'un système de classification ; un emploi ne peut pas être défini en dehors de toute référence à une grille de classification.

Aujourd'hui nous avons deux classifications à Pôle Emploi :



- Celle issue du Régime d'Assurance Chômage, qui continue à s'appliquer dans le cadre de la CCN de Pôle emploi.
- Celle des Agents Publics, dans le cadre du statut de 2003.

Le Référentiel des métiers

Il a été élaboré par la direction de Pôle Emploi, sans la moindre négociation avec les représentants du personnel, a été conçu pour s'appliquer à une autre classification que celle qui est actuellement en vigueur et que la Direction veut continuer à appliquer. Pourtant, ce *Référentiel* ne fait aucun lien avec les qualifications et les aptitudes requises pour exercer un emploi. Il ne reconnaît pas les qualifications des personnels de Pôle emploi. En fait, il est destiné à gérer les compétences au gré des besoins changeants des services au mépris des qualifications des agents.

C'est à partir de là que la Direction Générale voudrait construire un accord de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC).



Sans nouvelle classification un tel accord serait utilisé pour mettre en place l'individualisation des postes de travail et non pas pour faire le lien entre les activités, les aptitudes et les qualifications requises.

De fait ce que recherche la DG c'est l'abandon de toute référence à chacune des deux classifications, qui sont – chacune à sa façon – des systèmes organisant des droits et des garanties collectives et individuelles.

La classification issue de l'Assurance Chômage gêne aujourd'hui la Direction parce qu'elle entrave la volonté d'individualisation managériale de la gestion des postes, des compétences et des carrières des personnels.

AGENTS

PUBLICS

Pour les agents publics la classification actuelle issue du statut de 2003 les place dans un niveau d'emploi qui, outre la grille d'avancement de carrière à l'ancienneté, acte la capacité d'un agent à exercer toutes les activités et tous les emplois de son niveau d'emploi.

Dans ce cas, pour opérer les rattachements aux emplois de ce *Référentiel des métiers*, rien n'est possible sans en passer par des modifications statutaires qui relèvent d'un décret.

En l'absence d'une classification qui tienne compte de ce que sont nos métiers aujourd'hui, pour ce qui concerne les Agents de droit privé et les Agents de droit public (sans modifications par décret du statut de 2003), les entretiens de rattachement que veut imposer la Direction n'ont aucune légitimité !

Nous devons rappeler que ni les EPA ni les entretiens de rattachement ne sont obligatoires !

De plus si les voies de recours existent pour les agents de droit privé (DP, CPNC art. 39) elles n'existent pas pour les agents publics.



Ne nous prêtons pas à cette mascarade

Pour la CGT les négociations sur la classification doivent reprendre
C'est la seule solution pour faire avancer nos revendications pour la reconnaissance de nos qualifications et pour des déroulements de carrière garantis à tous.



Le 12 avril prochain

VOTEZ *la* **cgt**

LE VOTE PHYSIQUE

PRIME SUR

LES BULLETINS ENVOYÉS PAR LA POSTE



Réunion des DSC - Agents publics - 8 mars 2016

Pouvoir d'achat, déroulement de carrière, titularisation... Des revendications à défendre !

Classification - Rattachement au *Référentiel des métiers*

Du fait de l'arrêt de la Cour d'Appel de janvier 2016, il n'y aura pas de modification de la classification des agents publics, tout comme c'est le cas pour les personnels de droit privé de Pôle emploi.

Pour autant, la DG ne renonce pas à tenter de faire entrer en application un *Référentiel des métiers* qui ne correspond ni à la classification des agents publics, ni à celle de la CCN.

Pour la CGT Pôle emploi, cette opération est destinée à faire perdre les repères existants en matière de définition des emplois, de niveaux d'emploi et de qualifications, en les masquant sous des appellations qui n'ont aucune assise ni légitimité réglementaire ou conventionnelle. La campagne des EPA qui a lieu en avril est conçue par la direction comme l'occasion « d'identifier l'emploi du référentiel des métiers de chaque agent, de statut public comme de droit privé ».

Autant dire que s'ouvre une période à haut risques pour la reconnaissance des qualifications et pour les perspectives de déroulement de carrière des agents de Pôle emploi.

Contactez les élu-es CGT pour tout problème que vous pourriez rencontrer !

Promotions

Le principe de la suppression de la VIAP est acté par la DG répondant ainsi à une revendication ancienne de la CGT : pour nous, en effet, aucun obstacle de type « évaluation manageriale » ne doit empêcher un agent de se présenter aux épreuves de promotion ; dans ce cas, seule l'ancienneté de l'agent doit être prise en compte. Répondant à une autre revendication de longue date de la CGT, la DG propose la suppression des conditions de filières pour se présenter aux épreuves de promotion : ainsi un agent de niveau II, par exemple, pourra se présenter aux épreuves de promotion pour l'accès à tous les emplois du niveau III, quelle que soit sa filière de départ, et sa réussite aux épreuves lui permettra de postuler aux différents emplois diffusés quelle que soit la filière. Dans la sphère publique on appelle ça la « séparation du grade et de l'emploi ».

La DG propose également de réintroduire la possibilité de procéder à des promotions au choix (les promotions au choix existaient à l'ANPE jusqu'en 2003). Pour la CGT, cette possibilité d'obtenir une promotion pour les agents qui sont les plus éloignés des épreuves de type concours, ne doit exister que dans un quota strictement délimité (limité, par exemple, à 10% du nombre total de promotions) et en parallèle avec les concours de promotion (pour lesquels nous revendiquons le retour au classement des lauréats au mérite). De plus, pour la CGT, les propositions de promotions au choix devront faire l'objet d'un examen dans le cadre des commissions paritaires.

Paris, le 29 mars 2016

Opérations de carrière

Du fait de la réduction du nombre d'agents publics, le nombre d'avancements accélérés se réduit à zéro dans différents niveaux d'emploi et dans plusieurs établissements. La direction envisage de définir des quotas globalisant tous les niveaux d'emploi (I à IVB) qui ne garantiraient en aucune façon que les agents des niveaux I, par exemple, pourraient bénéficier effectivement de ce droit. Pour la CGT, il faut conserver les possibilités d'avancements accélérés pour chacun des niveaux (I, II, III, et IVA) en établissant des quotas nationaux, par niveau. Ainsi tout agent de Niveau III, par exemple, pourrait être éligible quelle que soit la région dans laquelle il est affecté. Pour la CGT, cela suppose que les propositions d'avancements accélérés soient examinées au plan national, par les CPN.

Pour ce qui est des *Carrières exceptionnelles*, elles n'ont plus la moindre faisabilité du fait de la disparition des recrutements. Pour la CGT, il faut déplaçonner les carrières normales.

Grilles indiciaires des agents publics - Titularisation

Pour la CGT, les grilles indiciaires des agents publics de Pôle emploi doivent être actualisées. En effet, pour l'essentiel, elles n'ont pas bougé depuis 2003 alors que la grille fonction publique qui sert de cadre de référence pour la grille des agents publics de Pôle emploi a connu des modifications.

Pour la CGT, ces modifications doivent être appliquées systématiquement aux agents publics de Pôle emploi à l'occasion de chaque changement. Le directeur général s'est engagé à chiffrer le coût budgétaire de ces modifications.

Pour la CGT, la titularisation des agents publics de Pôle emploi dans le cadre du statut général des fonctionnaires apporterait la réponse adéquate à ces problèmes.

Après les nombreux contacts avec les parlementaires avant et pendant l'examen de la « loi déontologie » qui portait notamment sur la titularisation des contractuels de droit public, après une rencontre au ministère de la fonction publique, la CGT vient de demander un rendez-vous à la ministre du Travail pour défendre cette revendication.

Régime indemnitaire - Rémunérations

Pour la CGT, il est urgent et indispensable de décider une véritable refonte des primes existantes (fonction, variable, performance, complément collectif variable) pour retirer tout caractère d'individualisation managériale aux rémunérations des agents. Pour la CGT cette refonte des primes doit se faire sans baisse des salaires mensuels et sans lien avec les « performances » de l'agent. Dans l'attente de l'intégration des primes dans le traitement indiciaire, nous demandons qu'une prime proportionnelle au traitement de base soit versée (sous forme, par exemple, d'un 13^e mois ou plus selon les budgets disponibles). Cela pourrait « également prendre la forme d'une attribution d'avancements d'échelons indiciaires pour tous les agents.

En tout état de cause, pour la CGT, cette revendication ne peut être que le complément des batailles que nous devons mener avec tous les agents du service public pour obtenir :

- la revalorisation du point d'indice fonction publique, qui est le fondement de nos rémunérations et de nos déroulements de carrière,
- les rattrapage des pertes subies depuis juillet 2010 (date du blocage de la valeur du point).

Pour mémoire le gel du point d'indice depuis 2010 fait perdre de l'ordre de 120,00€ par mois à un agent à l'indice 534 (plafond de la carrière exceptionnelle du niveau II). Voir tableaux joints.

La plupart de ces différentes modifications ne relève pas d'une décision du DG de Pôle emploi. Pour l'essentiel, elles nécessitent une modification du statut de 2003 par voie de décret. Il n'en reste pas moins qu'il est de la responsabilité de Pôle emploi de préparer ces modifications réglementaires qui pourraient intervenir en janvier ou février 2017.

Une prochaine réunion aura lieu lorsque les éléments de chiffrage budgétaire seront établis, qu'il s'agisse des compléments de rémunération ou de la mise à jour de la grille.

D'ici là, pour la CGT, il est indispensable de continuer à faire entendre nos revendications.

CGT Pôle emploi								
Évolutions du pouvoir d'achat du traitement indiciaire fonction publique.								
Calculs établis sur la base des indices INSEE de décembre 2015								
Perte de pouvoir d'achat depuis le 1er janvier 2000 du point d'indice sur l'indice des prix (les pertes de pouvoir d'achat datent de la désindexation en 1983)								
	hors tabac	-14,20 %						
Exemples issus de la grille indiciaire des agents publics de Pôle emploi								
	Niveau I		Niveau II		Niveau III		Niveau IVA	
Échelon	Médian	Plafond	Médian	Plafond	Médian	Plafond	Médian	Plafond
Indices majorés	367	489	399	514	473	633	532	678
Salaire indiciaire brut	1 699 €	2 264 €	1 847 €	2 380 €	2 190 €	2 931 €	2 463 €	3 139 €
Salaire indiciaire brut s'il avait suivi l'inflation	1 941 €	2 586 €	2 110 €	2 718 €	2 501 €	3 347 €	2 813 €	3 585 €
Perte mensuelle	-241 €	-322 €	-262 €	-338 €	-311 €	-416 €	-350 €	-446 €
	Niveau IVB		Niveau IVA		Niveau VB			
	Médian	Plafond	Médian	Plafond	Médian	Pl./HEA		
	584	762	605	821	681	963		
	2 704 €	3 528 €	2 801 €	3 801 €	3 153 €	4 459 €		
	3 088 €	4 029 €	3 199 €	4 341 €	3 601 €	5 092 €		
	-384 €	-501 €	-398 €	-540 €	-448 €	-633 €		
L'échelon "Médian" est celui de milieu de carrière pour la carrière normale.								
L'échelon "Plafond" est celui de la carrière normale.								
Valeur mensuelle du point d'indice					4,6303 €			
Valeur point d'indice s'il avait suivi l'inflation					5,2880 €			
Dernière augmentation de la valeur du point d'indice fonction publique: 1er juillet 2010.								
Perte de pouvoir d'achat depuis le 1er janvier 2000 du point d'indice fonction publique sur l'indice des prix (les pertes de pouvoir d'achat datent de la désindexation en 1983).								
Le tableau présenté ici fait apparaître les effets catastrophiques sur le pouvoir d'achat des agents de la stagnation de la valeur du point imposée par les gouvernements successifs.								
À l'inverse de ce qu'affirment les ministres (et certaines organisations syndicales) il est évident que le gel des mesures générales dégrade le pouvoir d'achat des personnels, tout en contribuant à dégrader également la reconnaissance sur la fiche de paye de l'amélioration des qualifications liée à l'ancienneté.								
C'est en fait la notion même de déroulement de carrière qui est ainsi mise en cause; c'est - de fait - la négation de la grille des rémunérations, et de la classification.								

CGT Pôle emploi								
Évolutions du pouvoir d'achat du traitement indiciaire fonction publique.								
Calculs établis sur la base des indices INSEE de décembre 2015								
Perte de pouvoir d'achat depuis le 1er juillet 2010 du point d'indice sur l'indice des prix (les pertes de pouvoir d'achat datent de la désindexation en 1983)								
	hors tabac	-5,01 %						
Exemples issus de la grille indiciaire des agents publics de Pôle emploi								
	Niveau I		Niveau II		Niveau III		Niveau IVA	
Échelon	Médian	Plafond	Médian	Plafond	Médian	Plafond	Médian	Plafond
Indices majorés	367	489	399	514	473	633	532	678
Salaire indiciaire brut	1 699 €	2 264 €	1 847 €	2 380 €	2 190 €	2 931 €	2 463 €	3 139 €
Salaire indiciaire brut s'il avait suivi l'inflation	1 784 €	2 378 €	1 940 €	2 499 €	2 300 €	3 078 €	2 587 €	3 296 €
Perte mensuelle	-85 €	-113 €	-92 €	-119 €	-110 €	-147 €	-123 €	-157 €
	Niveau IVB		Niveau IVA		Niveau VB			
	Médian	Plafond	Médian	Plafond	Médian	Pl./HEA		
	584	762	605	821	681	963		
	2 704 €	3 528 €	2 801 €	3 801 €	3 153 €	4 459 €		
	2 839 €	3 705 €	2 942 €	3 992 €	3 311 €	4 682 €		
	-135 €	-177 €	-140 €	-190 €	-158 €	-223 €		
L'échelon "Médian" est celui de milieu de carrière pour la carrière normale.								
L'échelon "Plafond" est celui de la carrière normale.								
Valeur mensuelle du point d'indice					4,6303 €			
Valeur point d'indice s'il avait suivi l'inflation					4,8620 €			
Dernière augmentation de la valeur du point d'indice fonction publique: 1er juillet 2010.								
Perte de pouvoir d'achat depuis le 1er janvier 2000 du point d'indice fonction publique sur l'indice des prix (les pertes de pouvoir d'achat datent de la désindexation en 1983).								
Le tableau présenté ici fait apparaître les effets catastrophiques sur le pouvoir d'achat des agents de la stagnation de la valeur du point imposée par les gouvernements successifs.								
À l'inverse de ce qu'affirment les ministres (et certaines organisations syndicales) il est évident que le gel des mesures générales dégrade le pouvoir d'achat des personnels,								
tout en contribuant à dégrader également la reconnaissance sur la fiche de paye de l'amélioration des qualifications liée à l'ancienneté.								
C'est en fait la notion même de déroulement de carrière qui est ainsi mise en cause;								
c'est - de fait - la négation de la grille des rémunérations, et de la classification.								